

ARRETE n° 1182 /MEF/FGA du 09 DEC 2009
Fixant les modalités de recouvrement de la contribution des
assurés au Fonds de Garantie Automobile.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;

- Vu** le traité constituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, signé à Yaoundé le 10 juillet 1992 ;
- Vu** le code des assurances de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) notamment en ses articles 600 et 601 ;
- Vu** la loi n° 93-662 du 09 août 1993 autorisant le Président de la République à ratifier le traité sus-visé ;
- Vu** le décret n° 93-663 portant ratification du traité sus-visé ;
- Vu** le décret n° 93-663 portant publication du traité sus-visé ;
- Vu** le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2009-107 du 02 avril 2009 portant organisation et fixant les modalités de financement et d'indemnisation du Fonds de Garantie Automobile ;

ARRETE

Article 1^{er} : La contribution des assurés, fixée à 2 % de la prime ou cotisation émise pour l'assurance des risques de responsabilité résultant d'accidents de la circulation, est due à l'émission et est perçue tous les mois par les entreprises d'assurances pour être reversée, au plus tard à la fin du mois suivant celui de son émission, au Fonds de Garantie Automobile.

Article 2 : Les entreprises d'assurances sont tenues, en vue du recouvrement de la contribution citée à l'article précédent, de renseigner le bulletin mis à leur disposition par le Fonds de Garantie Automobile et de le lui transmettre, accompagnée du bordereau d'émission des primes ou cotisations du mois considéré et du chèque ou de l'avis de règlement du montant de la contribution.

Article 3 : La contribution des assurés est exigible sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux contrats d'assurance de véhicule terrestres à moteur souscrits ou renouvelés dont la prise d'effet est postérieure au 31 décembre 2009.

Article 4 : Toute entreprise accusant un retard dans le recouvrement de la contribution des assurés encourt une pénalité à 10 % par mois de retard des sommes dues, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2009-107 du 02 avril 2009.

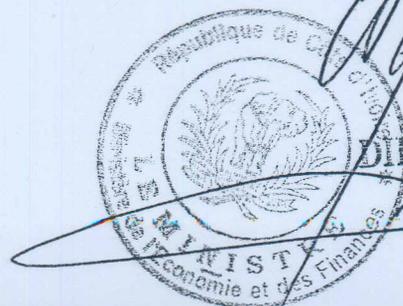
Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 DEC 2009

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances**

Ampliations :

- JORCI 1
- Archives 1



DIBY Keffi Charles

FCS

DECRET N° 2009-107 du 02 avril 2009
Portant organisation et fixant les modalités de
financement et d'indemnisation du Fonds de Garantie
Automobile

Le Président de la République,

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu le traité de la Conférence Interafricaine des Marchés d'assurances (CIMA),
signé à Yaoundé, le 10 juillet 1992, notamment le code des Assurances et le
règlement n° 0007/PCMA/CE/SG/CIMA/01 en annexe ;

Vu la loi n° 93-662 du 9 août 1993 autorisant le Président de la République à
traiter le traité susvisé ;

Vu le décret n° 93-664 du 9 août 1993 portant ratification du traité susvisé ;

Vu le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des Membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des Membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de
l'Economie et des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Chapitre premier : ORGANISATION

Section 1 : OBJET, FORME JURIDIQUE, ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 1^{er} : Il est créé un Fonds de Garantie Automobile en abrégé « FGA » conformément à l'article 600 du Code des Assurances, chargé d'indemniser les victimes d'accidents causés sur le territoire ivoirien par un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré.

Article 2 : Le Fonds de Garantie Automobile est une personne morale de droit privé de type particulier ; il regroupe à côté de l'Etat, obligatoirement toutes les entreprises agréées pour pratiquer les opérations d'assurance contre le risque de responsabilité civile, résultant de l'emploi des véhicules terrestres à moteur, ainsi que de leurs remorques ou semi-remorques.

Article 3 : Le Fonds de Garantie Automobile est administré par un Conseil d'Administration composé des membres suivants :

- trois (3) représentants du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Sécurité ;
- un représentant du Ministère chargé de la Défense ;
- un représentant du Ministère chargé des Transports Terrestres ;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- quatre (4) représentants de l'Association des Sociétés d'Assurances de Côte d'Ivoire (ASA-CI).

Le Conseil élit son Président parmi les représentants du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Article 4 : Les Administrateurs représentant l'Etat sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances sur proposition de ses collègues dont les départements sont visés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les Administrateurs représentant l'Association des Sociétés d'Assurance de Côte d'Ivoire sont désignés par le Bureau de cette association, parmi les assureurs pratiquant l'assurance de responsabilité civile automobile.

Article 6 : Les fonctions d'Administrateur sont incompatibles avec un emploi rémunéré par le Fonds de Garantie Automobile.

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Ils sont rééligibles.

Article 7 : Le Conseil d'Administration exerce, de façon continue, son autorité et son contrôle sur les activités du Fonds de Garantie Automobile.

Il se réunit sur convocation de son Président. Il peut également se réunir sur convocation du Directeur Général par délégation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt du Fonds de Garantie Automobile.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général les pouvoirs nécessaires et suffisants à l'exercice de ses fonctions.

Article 8 : Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social du Fonds de Garantie Automobile.

Il dispose notamment des pouvoirs suivants :

1°) Il arrête, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le budget de l'exercice à venir et vérifie périodiquement que le budget de l'exercice en cours s'exécute en équilibre ;

2°) Il arrête, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le bilan et les documents comptables de fin d'exercice ;

3°) Il fixe les règles générales de placement des ressources financières du Fonds de Garantie Automobile ;

4°) Il autorise les investissements d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe ;

5°) Il approuve le règlement intérieur ;

6°) Il détermine la politique de gestion des ressources humaines et arrête l'organigramme du Fonds de Garantie Automobile ;

7°) Il détermine le statut du personnel dans le respect des dispositions du Code de Travail et des conventions collectives applicables.

Article 9 : Le Directeur Général du Fonds de Garantie Automobile est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Il peut être révoqué par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est une personne physique distincte du Président du Conseil d'Administration. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Il doit remplir les conditions définies à l'article 329 du Code des Assurances.

Article 10 : Le Directeur Général est chargé de la gestion courante du Fonds de Garantie Automobile, et à cet effet :

1°) Il veille à la mise en œuvre des délibérations du Conseil d'Administration ;

2°) Il prépare le projet de budget ;

3°) Il effectue les investissements et gère le patrimoine immobilier, les placements financiers et les disponibilités du Fonds de Garantie Automobile dans le respect des règles générales définies par le Conseil d'Administration ;

4°) Il assure la coordination et la cohésion de l'ensemble des activités des différents services ;

5°) Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel et des services, et procède au recrutement et licenciement du personnel conformément à la politique des ressources humaines définies par le Conseil d'Administration ;

6°) Il représente le Fonds de Garantie Automobile dans ses rapports avec les tiers ;

7°) Il établit le rapport d'activité, le bilan et les documents comptables de fin d'exercice qu'il soumet au Conseil d'Administration.

Article 11 : Un règlement intérieur, soumis au visa du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, fixe les rapports du Fonds de Garantie Automobile avec les entreprises d'assurances.

Article 12 : Deux Commissaires du Gouvernement désignés par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances exercent un contrôle technique sur le Fonds de Garantie Automobile et veillent à l'observation des textes le régissant.

Section 2 : Modalités de financement du Fonds de Garantie Automobile

Article 13 : Les contributions prévues pour l'alimentation du Fonds de Garantie Automobile sont assises et recouvrées dans les conditions suivantes :

1°) La contribution des assurés est assise sur toutes les primes ou cotisations émises, nettes d'annulation, d'impôts et taxes pour l'assurance des risques de responsabilité résultant d'accidents de la circulation et est perçue tous les mois par les Entreprises d'Assurances pour être reversée au plus tard à la fin du mois suivant au Fonds de Garantie Automobile ;

2°) La contribution de l'Etat ;

3°) La contribution des responsables d'accidents non assurés ;

4°) Les amendes frappant les propriétaires et autres utilisateurs de véhicules terrestres à moteur en infraction vis-à-vis de l'obligation d'assurance ;

5°) Les amendes prononcées contre les entreprises d'assurances pour non respect du tarif de l'assurance de la responsabilité civile automobile ;

6°) Les pénalités prononcées contre les entreprises d'assurances pour cause de retard dans le reversement des contributions des assurés, collectées par elles pour le Fonds de Garantie Automobile ;

7°) Les intérêts moratoires et allocations forfaitaires prévus à l'article du règlement n°007/PCMA/CE/SG/CIMA/01 ;

8°) Les dons et legs.

Article 14 : Les taux des contributions visées à l'article 13 sont fixés comme suit :

- la contribution des assurés est de 2% de la prime ou cotisation émise en responsabilité civile automobile ;
- la contribution de l'Etat est déterminée annuellement par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- la contribution des responsables d'accidents non assurés est fixée à 20% des indemnités ;
- la moitié des amendes prévues aux 4° et 5° de l'article 13 ci-dessus ;
- les pénalités prononcées contre les entreprises d'assurances pour cause de retard dans le reversement des contributions des assurés sont fixées à 10% des sommes dues.

Article 15 : La comptabilité du Fonds de Garantie Automobile doit permettre de faire apparaître pour chaque exercice la totalité des recettes et des charges afférentes aux opérations effectuées afin que le résultat de ces opérations puisse être dégagé et leur équilibre assuré.

Le fonds de Garantie Automobile est soumis au plan comptable de la CIMA.

Article 16 : Les opérations effectuées par le Fonds de Garantie Automobile comprennent notamment :

1. *En recettes :*

- les produits des contributions et autres ressources visées aux articles précédents ;
- les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités ;
- les produits des placements ;
- les remboursements et réalisations de valeurs mobilières et immobilières et toute autre ressource qui pourrait être attribuée au Fonds de Garantie Automobile.

2. *En dépense :*

- les indemnités et frais versés aux victimes ou à leurs ayants droits ;
- les frais de fonctionnement et d'administration de toute nature du Fonds ;
- les frais de procédure judiciaire ;
- les frais financiers.

Chapitre II : MODALITES D'INDEMNISATION DES PREJUDICES INDEMNISABLES

Section 1 : CONDITIONS D'INDEMNISATION DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

Article 17 : Le Fonds de Garantie Automobile prend en charge, dans la limite des préjudices et montants prévus aux articles 18 et suivants, les indemnités dues aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque l'auteur de l'accident demeure inconnu ou n'est pas assuré.

Le Fonds de Garantie Automobile paie aux victimes ou à leurs ayants droit des indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre lorsque l'accident ouvre droit à réparation.

Les indemnités doivent résulter, soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du Fonds de Garantie Automobile.

Un exemplaire de tout procès-verbal ou constat relatif à un accident causé par un auteur inconnu ou non assuré doit être transmis au Fonds de Garantie Automobile dans les soixante jours de sa survenance par les autorités de police ou de gendarmerie.

*Section 2 : MODALITES D'INDEMNISATION DES PREJUDICES SUBIS PAR LA VICTIME
DIRECTE*

Article 18 : Frais

Les frais de toute nature peuvent être, soit remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives, soit pris en charge directement par le Fonds de Garantie Automobile.

Toutefois, leurs coûts ne sauraient excéder une seule fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics.

Les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation font l'objet d'une évaluation forfaitaire après avoir recueilli l'avis du médecin conseil du Fonds de Garantie Automobile.

Article 19 : Incapacité temporaire

La durée de l'incapacité temporaire est fixée par expertise médicale. En cas de perte de revenus, l'évaluation du préjudice est basée :

- pour les personnes salariées, sur le revenu net (salaires, avantages ou primes de nature statutaire) perçu au cours des six mois précédant l'accident ;
 - pour les personnes non salariées disposant de revenus, sur les déclarations fiscales des deux dernières années précédant l'accident ;
 - pour les personnes majeures ne pouvant justifier de revenus, sur le SMIG mensuel.
-

Dans les deux premiers cas, l'indemnité mensuelle à verser est plafonnée à deux fois le SMIG annuel.

Article 20 : Incapacité permanente

a) *Préjudice physiologique* :

Le taux d'incapacité est fixé par expertise médicale en tenant compte de la réduction de capacité physique. Ce taux varie de 0 à 100% par référence au barème médicale adopté par la CIMA, figurant en annexe du livre II du Code des Assurances. L'indemnité prévue est calculée suivant l'échelle de valeur de points d'incapacité ci-dessous :

Valeur du point d'I.P en % du SMIG annuel

taux d'IP	Age du blessé							
	moins de 15 ans	de 15 à 19 ans	de 20 à 24ans	de 25 à 29 ans	de 30 à 39 ans	de 40 à 59 ans	de 60 à 69 ans	70 ans et plus
moins de 5	3	3	3	3	3	3	3	3
de 6 à 10	6	6	6	6	6	6	6	6
de 11 à 15	7	7	7	7	7	7	7	7
de 16 à 20	8	8	7	7	7	6	6	6
de 21 à 30	8	8	8	8	8	7	7	7
de 31 à 40	9	9	8	8	8	7	7	7
de 41 à 50	9	9	9	8	8	6	7	7
de 51 à 70	9	9	9	9	9	8	8	8
de 71 à 90	12	10	10	9	9	9	8	8
de 91 à 100	14	12	12	11	11	10	9	9

b) *Préjudice économique* :

Ce préjudice n'est indemnisé que s'il est lié à l'attribution d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50%.

L'indemnité est calculée :

- pour les salariés, en fonction de la perte réelle et justifiée ;
- pour les actifs non salariés, en fonction de la perte de revenus établie et justifiée.

Dans tous les cas, l'indemnité est plafonnée à quatre fois le montant du SMIG annuel.

Article 21 : Souffrance physique

La souffrance physique (ou pretium doloris) est qualifiée par expertise médicale et indemnisée selon le barème ci-dessous, exprimé en pourcentage du SMIG annuel.

1) très léger.....	5
2) léger.....	10
3) modéré.....	20
4) moyen.....	40
5) assez important.....	60
6) important.....	100
7) très important.....	150
8) exceptionnel.....	300

Section 3 : MODALITES D'INDEMNISATION DES PREJUDICES SUBIS PAR LES
AYANTS DROIT DE LA VICTIME DECEDEE

Article 22 : Frais funéraires

Les frais funéraires sont remboursés sur présentation des pièces justificatives et dans la limite du SMIG annuel.

Article 23 : Préjudice économique des ayants droit du décédé.

Le préjudice économique des ayants droit du décédé est indemnisé conformément à l'article 265 du Code des Assurances CIMA.

Toutefois, l'indemnité globale revenant aux ayants droit au titre du préjudice économique est plafonnée à trente cinq fois le montant du SMIG annuel.

DECRETE

Chapitre III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Le présent décret sera complété par les statuts du Fonds de Garantie Automobile.

Article 25 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Côte d'Ivoire./-

Fait à Abidjan, le 02 avril 2009

Laurent GBAGBO

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



F TYEOULO - DYELA